



Recueil de publication des arrêtés

N° 2024-016

Mis en ligne le 17 mai 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **servicespopulation@commequiers.fr**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêté du 7 mai 2024

Arrêté n°2024_252, portant arrêté de circulation Rue de la Brigassière et Route de Saint Maixent

Arrêté du 16 mai 2024

Arrêté n°2024_255, portant arrêté de circulation Place de l'Eglise, RD754 (Place de l'Eglise et Place Beltrame), Rue des Marais Rue de Lattre de Tassigny

Arrêté du 16 mai 2024

Arrêté n°2024_256, portant arrêté de circulation et de stationnement Place de l'Eglise

Arrêté du 16 mai 2024

Arrêté n°2024_257, portant arrêté de circulation Place de l'Eglise, RD754 (Place de l'Eglise et Place Beltrame), Rue des Marais Rue de Lattre de Tassigny

Arrêté du 16 mai 2024

Arrêté n°2024_258, portant arrêté de circulation et de stationnement Place de l'Eglise

Arrêté du 17 mai 2024

Arrêté n°2024_259, portant arrêté de circulation Chemin de l'Enclose

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2024_252

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SAS SVEM, le 25 avril 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de marquage et pose de panneaux de signalisation, sur la rue de la Brigassière et route de Saint Maixent, effectués par l'entreprise SAS SVEM, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : A compter du 13 mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus, la circulation sur la rue de la Brigassière et route de Saint Maixent sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18,
- ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Brigassière et route de Saint Maixent sera limitée à **30 km./h.**
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS SVEM.
- ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Publié électroniquement le : 17/05/2024

A Commequiers, le 7 mai 2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

8.3 Voirie

Arrêté n°2024_255

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la commune de Commequiers, le 13 mai 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête de la musique sur la Place de l'Eglise, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 21 juin 2024 à partir de 18h00 au **samedi 22 juin 2024** à 2h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la fête de la musique sur la Place de l'Eglise, la circulation sera interdite sur la place de l'Eglise et sur la RD 754 entre la Place de l'Eglise et la Place Beltrame, et la rue des Marais et rue de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la fête de la musique, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMMEQUIERS.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la commune de COMMEQUIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 16 mai 2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 17/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT
DE LA VENDEE**

=====
**COMMUNE DE
COMMEQUIERS**

**ARRETE DU 16 MAI 2024
portant interdiction temporaire de la
circulation et du stationnement
PLACE DE L'ÉGLISE**

8.3 Voirie

Arrêté N°2024_256

Le Maire de la Commune de COMMEQUIERS ;
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «Signalisation temporaire»), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Considérant que la fête de la Musique, place de l'Eglise, nécessite une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1er - A compter du vendredi 21 juin 2024 à partir de 6h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 6h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'Eglise.

Article 2 - La durée de la manifestation est estimée à une journée.

Article 3 - Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune de Commequiers.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 5 - L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 6 - Le Directeur départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Commequiers, le 16 mai 2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 17/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
VENDEE

COMMUNE DE
COMMEQUIERS

8.3 Voirie

Arrêté n°2024_257

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la commune de Commequiers, le 13 mai 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête du village sur la Place de l'Eglise, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 26 juillet 2024 à partir de 17h00 au **samedi 27 juillet 2024** à 2h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la fête de la musique sur la Place de l'Eglise, la circulation sera interdite sur la place de l'Eglise et sur la RD 754 entre la Place de l'Eglise et la Place Beltrame, et la rue des Marais et rue de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la fête de la musique, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMMEQUIERS.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la commune de COMMEQUIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 16 mai 2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 17/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT
DE LA VENDEE**

**COMMUNE DE
COMMEQUIERS**

**ARRETE DU 16 MAI 2024
portant interdiction temporaire de la
circulation et du stationnement
PLACE DE L'ÉGLISE**

8.3 Voirie

Arrêté N°2024_258

Le Maire de la Commune de COMMEQUIERS ;
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - «Signalisation temporaire»), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Considérant que la fête du village, place de l'Eglise, nécessite une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1er - A compter du vendredi 26 juillet 2024 à partir de 6h00 jusqu'au samedi 27 juillet 2024 à 6h00, la circulation routière et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'Eglise.

Article 2 - La durée de la manifestation est estimée à une journée.

Article 3 - Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune de Commequiers.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 5 - L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur, qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 6 - Le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Commequiers, le 16 mai 2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le : 17/05/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2024_259

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SOCOVA TP, le 16 mai 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement sur le réseau des eaux usées sur le chemin de l'Enclose, effectués par l'entreprise SOCOVA TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 21 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de branchement sur le réseau des eaux usées, sur le chemin de l'Enclose, la circulation sera interdite dans les deux sens.
- ARTICLE 2 :** Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.
- ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOCOVA TP.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers.
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Commequiers, le 17 mai 2024
Le Maire,
Philippe MOREAU



Publié électroniquement le 17/05/2024